



ARRETE PORTANT ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE TOUT DEMARCHAGE A DOMICILE SUR LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT

DAJ/POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°163-2024

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L221-1 à L221-29 ;

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que le démarchage à domicile commercial et le colportage consistent à proposer au consommateur de souscrire un contrat en dehors d'un établissement commercial ;

Considérant que le fait pour des personnes de solliciter de la part de leurs interlocuteurs à leur domicile une participation financière notamment au profit d'une cause, d'une association ou encore d'un évènement caritatif correspond au démarchage en porte à porte ;

Considérant l'augmentation significative d'arnaques dont les personnes les plus vulnérables sont victimes ;

Considérant que ces arnaques consistent pour son auteur, se présentant comme un démarcheur en règle, à tromper son interlocuteur, à abuser de sa faiblesse en profitant de son statut et à tronquer son consentement en lui extorquant une somme d'argent ;

Considérant l'augmentation de mains-courantes pour vols à la fausse qualité et de plaintes déposées auprès de la police municipale à la suite de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

Considérant qu'en 2023, la police municipale a reçu cinq signalements et huit mains courantes de particuliers faisant état d'un démarchage abusif à domicile notamment par des sociétés de ramonage et de rénovation de toiture ;

Considérant qu'en 2023, la police municipale a reçu plusieurs signalements de démarchage forcé concernant la vente de calendriers ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives ;

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre et qu'il lui appartient, au nom de l'intérêt général, d'encadrer l'activité de cette pratique pour prévenir toute atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2055, toute personne souhaitant procéder à une activité de démarchage à domicile commercial ou non (y compris le colportage et le porte à porte) sur le territoire de la commune est tenue de se rendre au poste de police municipale au 4bis avenue du Président Wilson 94340 JOINVILLE-LE-PONT avec les informations suivantes :

- l'identité des démarcheurs,
- le cas échéant tout document utile pour identifier la personne morale à laquelle le démarcheur est rattaché (ex : Kbis, n°SIREN, cartes professionnelles),
- l'objet du démarchage,
- la durée, la période et les horaires de démarchage,
- le numéro de téléphone des démarcheurs.

ARTICLE 2 :

Les informations fournies à l'article 1 du présent arrêté sont collectées par la Commune de Joinville-le-Pont en sa qualité de responsable de traitement, avec pour finalité la gestion et le suivi de l'activité de démarchage effectué sur le territoire de celle-ci.

La gestion des droits et la protection des données personnelles peuvent être consultées à l'adresse suivante <https://www.joinville-le-pont.fr/politique-de-gestion-des-donnees/>.

L'ensemble des droits issus de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général sur la protection des données s'exercent par mail à l'adresse suivante : dpd@joinvillelepont.fr ; ou par voie postale : Hôtel de ville, Service juridique, Délégué à la protection des données, 23 rue de Paris 94340 Joinville le Pont.

ARTICLE 3 :

Le simple fait d'avoir procédé à la formalité de l'article 1 du présent arrêté n'autorise en aucun cas le démarcheur à se déclarer accrédité par la Commune.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions de 2^{ème} classe, dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous format électronique et télétransmis au contrôle de légalité. Il sera également affiché en Mairie pour information. Une copie sera transmise à la police nationale.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 18 décembre 2024


Olivier DOSNE
Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile de France

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **30 DEC. 2024**

Publié sous format électronique le : **30 DEC. 2024**

Fait à Joinville-le-Pont, le

